

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



24158217



22 OCT. 2024

N° d'entreprise **0429 661 302**

Nom

(en entier)

(en abrégé)

CAR Avenue Star

Forme légale **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Haie Leruth, 2 à 4432 Ans**

Objet de l'acte : Scissions partielles par absorption - Procès-verbal d'assemblée générale de la société absorbante - Modification des statuts - Augmentation de capital - Démission et nomination d'administrateurs

D'un acte dressé par le Notaire Michel JACQUET, à Marche-en-Famenne, le 29 août 2024, à 12 heures 45, il est extrait ce qui suit:

L'assemblée générale est exclusivement composée de son actionnaire unique :

La Société Anonyme « CAR Avenue Belgique », anciennement dénommée « KALSCHEUER INVESTMENTS », dont le siège est établi à 7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière, 5, dont le numéro d'entreprise est le 0448.056.757, Registre des Personnes Morales du Hainaut, division Mons. (...)

Laquelle déclare posséder huit mille septante-trois actions 8.073

TOTAL : huit mille septante-huit actions 8.073

(...)

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Scissions partielles par absorption : Transfert d'une partie des patrimoines (activement et passivement) de la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS HUET » et de la Société Anonyme « Société Nouvelle de Distribution » à la Société Anonyme « CAR Avenue Star S.A. ».

a) Prise de connaissance du projet et des rapports de scissions

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à la loi :

- le projet de scissions partielles établi le 16 juillet 2024 par les organes de gestion des sociétés participant aux scissions partielles par actes sous signature privée et déposés le 16 juillet 2024 au greffe du tribunal de l'entreprise, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 juillet suivant, sous le numéro 24111856 ;

- les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés concernées par les scissions partielles ;

- les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, s'il y en a un.

b) Proposition de renoncer à l'établissement du rapport de l'organe d'administration visé à l'article 12 :61 du Code des Sociétés et des Associations et du rapport du commissaire visé à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée décide de faire usage de la disposition légale prévue à l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des Associations.

Cette renonciation est adoptée, par un vote exprès, à l'unanimité.

c) Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scissions partielles et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur les scissions partielles, en application de l'article 12 :63 du Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article 12 :63 du Code des Sociétés et des Associations, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

passif de la société absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scissions partielles et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur les scissions partielles.

En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par les administrateurs des sociétés partiellement scindées de modifications importantes des patrimoines actif et passif des sociétés partiellement scindées intervenues depuis la même date.

d) Proposition d'approuver les scissions partielles conformément au projet précité, par voie de transfert des sociétés partiellement scindées d'une partie de leurs patrimoines, activement et passivement, à la présente société bénéficiaire.

Le Président déclare complémentaiement et l'assemblée constate que toutes les formalités, les informations et les communications préalables aux scissions partielles, ont bien été exécutées dans le respect des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Quant à la motivation de la scission, le projet de scission reprend notamment ce qui suit :

« Les Sociétés Partiellement Scindées sont actives dans le domaine du commerce et de la location de véhicules de tous types.

Dans le cadre d'une réorganisation stratégique, les Sociétés Partiellement Scindées ont pris la décision de transférer l'intégralité de leurs activités opérationnelles à la Société Bénéficiaire et de devenir des sociétés immobilières.

Cette réorganisation stratégique a pour objectif de centraliser les activités opérationnelles du Groupe CAR Avenue pour le territoire belge. De cette manière, la Société Bénéficiaire sera en mesure de gérer plus efficacement ses ressources et son personnel, ainsi que de mieux contrôler ses coûts.

Enfin, ces scissions partielles permettront au Groupe de consolider sa position sur le marché du commerce et de la location de véhicules, et de saisir de nouvelles opportunités de croissance ».

L'assemblée décide, conformément à l'article 12 :8 du Code des Sociétés et des Associations, les scissions partielles de la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS HUET », dont le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Boucle de la Famenne, 25, dont le numéro d'entreprise est le 0417.617.860, et de la Société Anonyme « Société Nouvelle de Distribution », en abrégé « SONODI », dont le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Boucle de la Famenne, 25, dont le numéro d'entreprise est le 0413.924.536, par voie de transfert d'une partie de leurs patrimoines actif et passif à la société bénéficiaire, la Société Anonyme « CAR Avenue Star S.A. ».

e) Description des éléments d'actifs et de passifs à transférer.

Le transfert d'une partie du patrimoine comprend, sur base des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2024, les éléments suivants :

Eléments transférés à la Société Bénéficiaire, plus amplement dénommée ci-dessus :

(i) Description générale : la Société Bénéficiaire acquiert toutes les branches d'activités opérationnelles des deux Sociétés Partiellement Scindées qui conservent quant à elles leur patrimoine immobilier.

(ii) Description détaillée des éléments actifs et passifs provenant de la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS HUET », Société Partiellement Scindée 1, à transférer :

Etablissements HUET Société partiellement scindée 1 (au 30 juin 2024)		Eléments transférés	Eléments conservés
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	3.348,25	3.348,25	0,00
Immobilisations corporelles			
Terrains et constructions	46.058,86	0,00	46.058,86
Installations, machines et outillage	263.195,59	263.195,59	0,00
Mobilier et matériel roulant	170.310,19	170.310,19	0,00
Autres immobilisations corporelles	151.470,00	0,00	151.470,00
Immobilisations financières	98.525,00	0,00	98.525,00
ACTIFS CIRCULANTS			
Créances à plus d'un an	52.892,25	52.892,25	0,00
Stock et commandes en cours			
Marchandises	1.892.563,42	1.892.563,42	0,00
Commandes en cours d'exécution	133.000,00	133.000,00	0,00
Créances à un an au plus			
Créances commerciales	896.336,56	896.336,56	0,00
Autres créances	3.740.065,65	0,00	3.740.065,65
Comptes de régularisation	0,00	0,00	0,00
Valeurs disponibles	498.405,10	6.692,52	491.712,58
TOTAL DE L'ACTIF	7.946.170,87	3.418.338,78	4.527.832,09

PASSIF

Etablissements HUET

Société partiellement scindée 1 (au 30 juin 2024)		Eléments transférés	Eléments conservés
CAPITAUX PROPRES			
Capital souscrit	123.946,76	33.066,20	90.880,56
Réserve légale	40.000,00	10.671,10	29.328,90
Réserves immunisées	252.600,00	77.567,04	175.032,96
Réserves immunisées (taxation étalée PV)	15.304,22	0,00	15.304,22
Réserves disponibles	257.107,83	0,00	257.107,83
Bénéfice reporté	3.102.605,80	439.514,77	2.663.091,03
Bénéfice de la période	325.167,53	325.167,53	0,00
Subsides	17.750,00	0,00	17.750,00
Impôts différés	5.101,42	0,00	5.101,42
DETTES			
Dettes à plus d'un an			
Dettes financières	188.003,32	84.342,73	103.660,59
Dettes à un an au plus			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	74.888,59	70.636,67	4.251,92
Dettes financières	1.125.000,00	0,00	1.125.000,00
Dettes commerciales	2.104.435,23	2.104.435,23	0,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	112.122,65	70.800,00	41.322,65
Acomptes sur commandes	202.137,52	202.137,52	0,00
TOTAL DU PASSIF	7.946.170,87	3.418.338,78	4.527.832,09

(iii) Description détaillée des éléments actifs et passifs provenant de la Société Anonyme « Société Nouvelle de Distribution », Société Partiellement Scindée 2, à transférer :

ACTIF

SONODI Société partiellement scindée 2 (au 30 juin 2024)		Eléments transférés	Eléments conservés
ACTIFS IMMOBILISES			
Immobilisations incorporelles	143,20	143,20	0,00
Immobilisations corporelles	1.891.233,84	234.998,63	1.656.235,21
Terrains et constructions	201.607,57	0,00	201.607,57
Installations, machines et outillage	142.251,71	142.251,71	0,00
Mobilier et matériel roulant	92.746,92	92.746,92	0,00
Location-financement et droits similaires	1.454.627,64	0,00	1.454.627,64
Immobilisations financières	25.883,35	0,00	25.883,35
ACTIFS CIRCULANTS			
Stock et commandes en cours	1.982.756,29	1.982.756,29	0,00
Marchandises	1.938.756,29	1.938.756,29	0,00
Commandes en cours d'exécution	44.000,00	44.000,00	0,00
Créances à un an au plus	4.158.345,18	1.727.900,43	2.430.444,75
Créances commerciales	1.862.542,91	1.727.900,43	134.642,48
Autres créances	1.989.960,63	0,00	1.989.960,63
Comptes de régularisation	60.821,00	60.821,00	0,00
Valeurs disponibles	212.539,30	(3.208,12)	215.747,42
TOTAL DE L'ACTIF	8.025.880,52	4.003.411,43	4.022.469,09

PASSIF

SONODI (au 30 juin 2024 après augmentation de capital)		Eléments transférés	Eléments conservés
CAPITAUX PROPRES			
Capital souscrit	2.652.191,08	2.415.846,22	236.344,86
Plus-value de réévaluation	366.637,95	305.137,95	61.500,00
Réserve légale	130.000,00	0,00	130.000,00
Réserve légale	32.000,00	30.513,79	1.486,21
Réserves immunisées	134.720,00	134.720,00	0,00
Réserves disponibles	129.920,37	123.886,36	6.034,01
Bénéfice reporté	1.681.933,89	1.648.290,21	33.643,68
Bénéfice de la période	148.128,22	141.248,57	6.879,65
Subsides	12.194,28	5.371,01	6.823,27
DETTES			
	5.179.531,08	1.587.565,21	3.591.965,87

Dettes à plus d'un an	1.135.576,57	81.875,00	1.053.701,57
Dettes financières	1.135.576,57	81.875,00	1.053.701,57
Dettes à un an au plus	3.936.983,02	1.398.718,72	2.538.264,30
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	127.744,42	80.343,72	47.400,70
Etablissements de crédits	2.675.000,00	0,00	2.675.000,00
Dettes commerciales	1.227.187,49	1.227.187,49	0,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	112.865,84	112.865,84	0,00
Acomptes sur commandes	5.000,00	5.000,00	0,00
Comptes de régularisation	106.971,49	106.971,49	0,00
TOTAL DU PASSIF	8.025.880,52	4.003.411,43	4.022.469,09

(iv) Biens immeubles : aucun immeuble n'est transféré par l'effet de la scission partielle.

Eléments actifs ou passifs non attribués :

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacun des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

A compter de la date visée à l'article 12 :59, alinéa 2, 5° du Code des Sociétés et des Associations, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

Conditions du transfert :

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur base des comptes annuels arrêtés à la date du 30 juin 2024. Les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société partiellement scindée à la date précitée.

2. Toutes les opérations faites à partir du 1er juillet 2024 par la présente société relativement au patrimoine transféré sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux biens transférés.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société partiellement scindée.

6. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société scindée avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 1er juillet 2024 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société partiellement scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

8. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission partielle sont supportés à parts égales par les sociétés participant à la scission.

f) Fixation de la valeur d'échange. Attribution aux actionnaires des sociétés scindées partiellement des actions de la société bénéficiaire.

L'assemblée décide de fixer la valeur d'échange, et au rapport de l'organe d'administration de la société Car Avenue Star sur l'apport en nature, en tenant compte des corrections apportées aux comptes postérieurement au dépôt du projet de scission

En définitive, le rapport d'échange s'établit comme suit :

Conformément à la description reprise dans le projet de scission, les Sociétés Partiellement Scindées et la Société Bénéficiaire sont détenues in fine par les mêmes actionnaires. Il a été décidé d'établir le rapport d'échange sur la base des fonds propres de la Société Bénéficiaire et des fonds propres transférés par les Sociétés Partiellement Scindées de la manière suivante :

	Fonds propres pris en considération	Nombres d'actions	Valeur d'une action
CAR Avenue Star	7.322.000,00 EUR	8.078	906,41 EUR
Etablissements Huet	885.986,63 EUR		
SONODI	2.389.167,89 EUR		

Il sera donc émis par la Société Bénéficiaire 977 actions nouvelles en faveur des actionnaires de la société Ets. HUET (885.986,63 / 906,41) et 2.636 actions nouvelles en faveur des actionnaires de la société SONODI (2.389.167,89 / 906,41).

En tenant compte du fait que Société Nouvelle de Distribution SA a émis 943 actions ordinaires de classe A, 426 actions privilégiées de classe B et 710 actions privilégiées de classe C, les nouvelles actions émises par la Société Bénéficiaire se répartiront comme suit :

	Actions anciennes	Nouvelles actions Car Avenue Star à recevoir
Etablissements Huet	2.500	977 A
Société Nouvelle de Distribution	943 A	1.196 A
	426 B	540 B
	710 C	900 C

Concernant les autres modalités d'émission des nouvelles actions, l'assemblée se réfère au projet de scission qui mentionnait ce qui suit :

« (...) Comme indiqué ci-dessus, toutes les sociétés impliquées étant détenues directement ou indirectement par les mêmes actionnaires, il est prévu qu'aucune soulte ne sera due dans le cadre de cette opération.

2.3. Les modalités de remise des actions ou parts de la Société Bénéficiaire

La remise des actions de la Société Bénéficiaire aux actionnaires des Sociétés Partiellement Scindées sera accomplie par et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la Société Bénéficiaire.

Cette remise a lieu au siège social de la Société Bénéficiaire par inscription au registre de ses actions au plus tard dans le mois de la décision des scissions.

2.4. La date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront droit à la participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet des scissions tel que déterminé en application de l'article 12 :69 alinéa 2 du CSA.

(...)

2.6. Les droits attribués par la Société Bénéficiaire aux associés ou actionnaires des Sociétés Partiellement Scindées ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions émises en faveur des actionnaires de la société Etablissements Huet seront de même catégorie et conféreront les mêmes droits que les actions existantes de la Société Bénéficiaire. Ces actions seront dénommées « actions ordinaires de catégorie A ».

Concernant les actions émises en faveur des actionnaires de la société SONODI, il sera créé dans la Société Bénéficiaire deux catégories d'actions privilégiées de catégorie B et C dotées des mêmes prérogatives que celles qui leur sont actuellement attachées en vertu des statuts de la société SONODI.

En substance :

-Toutes les actions de catégorie A, B et C disposeront d'un droit de vote égal ;

-Les actions de catégorie B et C se verront accorder un dividende privilégié équivalent à celui visé par l'article 35 des statuts de SONODI ;

-En cas de dissolution avec liquidation, les actions de catégorie C seront remboursées avant les actions de catégorie B qui elles-même seront remboursées avant les actions de catégorie A selon des modalités équivalentes à celles visées par l'article 39 des statuts de SONODI.

(...)

2.10. La répartition aux associés ou actionnaires des Sociétés Partiellement Scindées des parts ou actions de la Société Bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Les nouvelles actions de la Société Bénéficiaire seront remises par son organe d'administration aux actionnaires des Sociétés Partiellement Scindées conformément au rapport d'échange exposé ci-avant ».

g) Suite aux scissions partielles, augmentation de capital de la société et émission de nouvelles classes d'actions.

g.1. et g.2. Prise de connaissance des rapports concernant l'apport en nature et l'émission de nouvelles classes d'actions

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports suivants:

* Rapport du Conseil d'administration :

- exposant l'intérêt pour la Société de l'apport en nature, et comportant une description et une évaluation motivée de l'apport, ainsi que la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, conformément aux articles 7 :179 §1er et 7 :197 §1er du Code des Sociétés et des Associations ;

- concernant la modification des droits attachés aux types d'actions par, entre autres, l'émission de nouveaux types d'actions, l'émission de nouvelles actions au sein de ces types qui n'est pas proportionnelle au nombre émis au sein de chaque type existant et la modification des droits attachés aux types d'actions, rédigé conformément à l'article 7 :155, 2ème alinéa du Code des Sociétés et des Associations.

*Rapport du réviseur d'entreprise :

- examinant la description de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes, conformément aux articles 7 :179 §1er et 7 :197 §1er du Code des Sociétés et des Associations ;

- concernant la modification des droits attachés aux types d'actions par, entre autres, l'émission de nouveaux types d'actions, l'émission de nouvelles actions au sein de ces types qui n'est pas proportionnelle au nombre émis au sein de chaque type existant et la modification des droits attachés aux types d'actions, établi conformément à l'article 7 :155, 2ème alinéa du Code des Sociétés et des Associations.

La conclusion du rapport du réviseur d'entreprise précité est la suivante :

« (...) nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie majorés des autres éléments des capitaux propres transférés à la suite de cette opération. »

Les actionnaires, représentés comme dit, déclarent préalablement aux présentes avoir reçu une copie des rapports et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques et décident d'approuver les rapports.

Le rapport de l'organe d'administration et le rapport du réviseur d'entreprises seront déposés ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe compétent du tribunal de l'entreprise.

g.3. Création de nouveaux types d'actions :

g.3.1. Création de types d'actions (les « actions de type A », les « actions de type B » et les « actions de type C »).

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la création de types d'actions, à savoir les actions de type A, les actions de type B et les actions de type C.

g.3.2. Modification et détermination des droits, privilèges et obligations attachés au type d'actions existant.

L'assemblée générale extraordinaire décide de déterminer les droits, privilèges et obligations attachés aux actions existantes comme précisé ci-après dans le nouveau texte des statuts tel qu'adopté ci-dessous.

g.3.3. Détermination des droits, privilèges et obligations attachés aux nouveaux types d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire décide de déterminer les droits, privilèges et obligations attachés aux nouvelles actions comme précisé ci-après dans le nouveau texte des statuts tel qu'adopté ci-dessous.

g.3.4. Emission de nouvelles actions au sein des actions de type A, B et C.

L'assemblée générale extraordinaire décide d'approuver l'émission de :

- 977 actions de type A en faveur de l'actionnaire de la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS HUET » ;
- 1.196 actions de type A en faveur de l'actionnaire de la Société Anonyme « Société Nouvelle de Distribution » ;
- 540 actions de type B en faveur de l'actionnaire de la Société Anonyme « Société Nouvelle de Distribution » ;
- 900 actions de type C en faveur de l'actionnaire de la Société Anonyme « Société Nouvelle de Distribution ».

g.4. Augmentation du capital par apport en nature :

g.4.1. Augmentation du capital d'un montant de 338.204,15 € afin de le porter de 2.687.782,34 euros à 3.025.986,49 euros, par la création de 977 actions nouvelles en faveur des actionnaires de la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS HUET » et 2.636 actions nouvelles en faveur des actionnaires de la Société Anonyme « Société Nouvelle de Distribution », en abrégé « SONODI ».

A ce sujet, l'organe d'administration indique dans son rapport que :

« En tenant compte du fait que Société Nouvelle de Distribution SA a émis 943 actions ordinaires de classe A, 426 actions privilégiées de classe B et 710 actions privilégiées de classe C, les nouvelles actions émises par la Société Bénéficiaire se répartiront comme suit :

	Actions anciennes	Nouvelles actions Car Avenue Star à recevoir
Etablissements Huet	2.500	977 A
Société Nouvelle de Distribution	943 A	1.196 A
	426 B	540 B
	710 C	900 C

(...)

Description de l'apport, évaluation, rémunération et justification des prix d'émission

L'augmentation de capital sera réalisée par deux apports en nature composés d'une partie des patrimoines, activement et passivement, de chacune des Sociétés Partiellement Scindées.

Conformément au prescrit de l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les différents éléments du patrimoine des Sociétés Partiellement Scindées sont transférés dans la comptabilité de la Société à leur valeur nette comptable.

La valeur nette d'apport des éléments transférés s'établit, sur la base des situations comptables des Sociétés Partiellement Scindées arrêtées au 30 juin 2024, à 3.275.154,52 EUR, dont un montant de 338.204,15 EUR sera porté en capital.

Le détail des éléments apportés est le suivant :

ACTIF

	Eléments transférés par Ets.HUET	Eléments transférés par SONODI	TOTAL des éléments apportés
ACTIFS IMMOBILISES	436.854,03	235.141,83	671.995,86
Immobilisations incorporelles	3.348,25	143,20	3.491,45
Immobilisations corporelles			
Installations, machines et outillage	263.195,59	142.251,71	405.447,30
Mobilier et matériel roulant	170.310,19	92.746,92	263.057,11
ACTIFS CIRCULANTS	2.981.484,75	3.768.269,60	6.749.754,35
Créances à plus d'un an	52.892,25	0,00	52.892,25
Stock et commandes en cours d'exécution			
Marchandises	1.892.563,42	1.938.756,29	3.831.319,71
Commandes en cours d'exécution	133.000,00	44.000,00	177.000,00
Créances à un an au plus			
Créances commerciales	896.336,56	1.727.900,43	2.624.236,99
Comptes de régularisation	0,00	60.821,00	60.821,00
Valeurs disponibles	6.692,52	(3.208,12)	3.484,40
TOTAL DE L'ACTIF	3.418.338,78	4.003.411,43	7.421.750,21

PASSIF

	Eléments transférés (Ets.HUET)	Eléments transférés (SONODI)	TOTAL des éléments transférés
CAPITAUX PROPRES	885.986,63	2.389.167,89	3.275.154,52
Capital souscrit	33.066,20	305.137,95	338.204,15
Réserve légale	10.671,10	30.513,79	41.184,89
Réserves immunisées	77.567,04	134.720,00	212.287,04
Réserves disponibles	0,00	123.886,36	123.886,36
Bénéfice reporté	439.514,77	1.648.290,21	2.087.804,98
Bénéfice de la période	325.167,53	141.248,57	466.416,10
Subsides	0,00	5.371,01	5.371,01
DETTES	2.532.352,15	1.614.243,54	4.146.595,69
Dettes à plus d'un an			
Dettes financières	84.342,73	81.875,00	166.217,73
Dettes à un an au plus			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	70.636,67	80.343,72	150.980,39
Dettes commerciales	2.104.435,23	1.227.187,49	3.331.622,72
Dettes fiscales, salariales et sociales	70.800,00	112.865,84	183.665,84
Acomptes sur commandes	202.137,52	5.000,00	207.137,52
Comptes de régularisation	0,00	106.971,49	106.971,49
TOTAL DU PASSIF	3.418.338,78	4.003.411,43	7.421.750,21

Nous attirons l'attention de l'assemblée générale sur le fait que le tableau repris ci-dessus n'est pas identique à celui figurant dans le projet de scissions en raison de légers reclassements comptables effectués entre la signature du projet de scission et ce jour. Ces reclassements affectent les dettes des Sociétés Partiellement Scindées (notamment concernant les montants afférents à certaines factures à recevoir) et ont entraîné une modification du détail des fonds propres transférés afin de conserver l'équilibre entre le total des actifs et les

passifs. Ces modifications n'ont pas d'impact sur la consistance des éléments actifs apportés à la Société Bénéficiaire ni sur les conséquences économiques de l'opération de scission considérée dans sa globalité.

Conformément à la description reprise dans le projet de scissions, les Sociétés Partiellement Scindées et la Société Bénéficiaire sont détenues in fine par les mêmes actionnaires. Il a été décidé d'établir le rapport d'échange sur la base des fonds propres de la Société Bénéficiaire et des fonds propres transférés par les Sociétés Partiellement Scindées de la manière suivante :

Fonds propres pris en considération	Nombres d'actions	Valeur d'une action
CAR Avenue Star	7.322.000,00 EUR	8.078 906,41 EUR
Etablissements Huet	885.986,63 EUR	
SONODI	2.389.167,89 EUR	

Il sera donc émis par la Société Bénéficiaire 977 actions nouvelles en faveur des actionnaires de la société Ets. HUET (885.986,63 / 906,41) et 2.636 actions nouvelles en faveur des actionnaires de la société SONODI (2.389.167,89 / 906,41).

En définitive 3.613 nouvelles actions seront émises au prix de 906,49 EUR (arrondi à la décimale inférieure), pour une valeur nette totale d'apport de 3.275.154,52 EUR. La valeur nette des apports en nature sera affectée de la manière suivante dans les fonds propres de la Société Bénéficiaire :

Capital souscrit	338.204,15
Réserve légale	41.184,89
Réserves immunisées	212.287,04
Réserves disponibles	123.886,36
Bénéfice reporté	2.087.804,98
Bénéfice de la période	466.416,10
Subsides	5.371,01
TOTAL	3.275.154,52
».	

g.4.2. Souscription de nouvelles actions de type A, B et C mentionnée au point g.4.1 de l'ordre du jour – Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le notaire soussigné est invité à constater que les personnes morales mentionnées ci-après ont souscrit à l'augmentation de capital par apport en nature aux termes des procès-verbaux reçus ce jour antérieurement aux présentes par le Notaire soussigné :

1) La Société Anonyme « CAR Avenue Belgique », plus amplement qualifiée ci-avant, en sa qualité d'actionnaire unique de la société anonyme « ETABLISSEMENTS HUET », dont le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Boucle de la Famenne, 25, dont le numéro d'entreprise est le 0417.617.860, Registre des Personnes Morales de Liège, division Marche-en-Famenne.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BROUHON, alors Notaire à Barvaux-sur-Ourthe, en date du 1er septembre 1977, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 septembre suivant, sous le numéro 3553-15.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu ce jour préalablement aux présentes par le Notaire soussigné, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

2) La Société Anonyme « CAR Avenue Belgique », plus amplement qualifiée ci-avant, en sa qualité d'actionnaire unique de la société anonyme « Société Nouvelle de Distribution », en abrégé « SONODI », dont le siège est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Boucle de la Famenne, 25, dont le numéro d'entreprise est le 0413.924.536, Registre des Personnes Morales de Liège, division Marche-en-Famenne.

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques WAUTHIER, alors Notaire à Liège, en date du 3 janvier 1974, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 janvier suivant, sous le numéro 305-6.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, dont notamment aux termes d'un acte reçu par Maître Anne LETOCART-ANDRE, alors Notaire à Barvaux-sur-Ourthe, en date du 4 janvier 1991, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 février 1992, sous le numéro 910202 – 439, afin de modifier la forme de la société en société anonyme.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu ce jour préalablement aux présentes par le Notaire soussigné, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

En rémunération de ces apports en nature dont l'assemblée déclare être parfaitement au courant, sont attribuées :

- 2.173 actions nouvelles de type A, entièrement libérées ;
 - 540 actions nouvelles de type B, entièrement libérées ;
 - 900 actions nouvelles de type C, entièrement libérées,
- à la Société Anonyme « CAR Avenue Belgique », qui les a acceptées.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital : L'assemblée demande au notaire soussigné de constater par acte que, par l'apport précité et l'attribution d'actions, le placement et le paiement au titre de souscription en capital par apport en nature sont définitifs.

h) Représentation des sociétés partiellement scindées aux opérations de scission. Pouvoir d'exécution et de constatation

L'assemblée confère à Monsieur DESOIL Dorian, prénommé, les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scissions partielles et à l'application des effets légaux de ces scissions partielles.

Monsieur DESOIL Dorian a notamment pour mission de veiller à :

- effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;

- l'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs et passifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie des scissions partielles et de la partie des capitaux propres qui lui sont transférés à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société partiellement scindée au 30 juin 2024 ;

- assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire ;

- représenter les sociétés scindées partiellement aux opérations de scissions partielles.

En outre, l'assemblée confie comme de droit au conseil d'administration le soin de publier le présent procès-verbal au Moniteur Belge, lequel donne expressément pouvoir au Notaire Michel JACQUET, soussigné, pour accomplir toutes les formalités à cet égard avec pouvoir de signer tout document ou pièce que de besoin.

2. Refonte des statuts tenant compte des décisions ci-dessus et de la mise en place d'un conseil d'administration

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « CAR Avenue Star ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet le commerce national et international, l'import et l'export de véhicules de tous types et marques, d'occasion et neufs, carburants, lubrifiants et toutes les autres matières consommables par les véhicules, pièces de rechange, pneus, accessoires de tout types et marques ainsi que les travaux de réparation et d'entretien, montage et changements au niveau de la mécanique, de l'électricité, de l'électronique, de la carrosserie et tous les travaux similaires ou connexes à des véhicules, mise à disposition de véhicules de location de tous types et marques.

La société a également pour objet la location de tout véhicules, neufs ou d'occasion.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, d'apports, de fusion, d'absorption, d'associations, de prise de participations financières ou transaction de toute société, établissement ou entreprise belge ou étrangère existant ou à créer ayant un objet identique, apparenté, complémentaire ou analogue au sien et dont la participation ou la coopération favorise la réalisation de son objet. Elle peut se porter garante ou caution en faveur des mêmes sociétés, agir en tant que leur concessionnaire, accorder des avances ou des crédits, donner des sûretés hypothécaires ou autres.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Plus généralement, elle pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de trois millions vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros quarante-neuf cents (3.025.986,49 €) représenté par onze mille six cent nonante et une (11.691) actions, représentant chacune une part égale de l'avoir social, entièrement libérées.

Les actions sont réparties en :

- Dix mille deux cent cinquante et une (10.251) actions de classe A (« Actions A ») souscrites et intégralement libérées. Ces actions disposent d'un droit de vote et sont sans mention de valeur nominale ;
- Cinq cent quarante (540) actions de classe B (« Actions B ») souscrites et intégralement libérées et qui auront les caractéristiques et droits suivants:

1/ Ces actions sont sans mention de valeur nominale ;

2/ Elles confèrent le droit de vote à leurs titulaires ;

3/ Elles confèrent un droit de préférence au dividende tel que déterminé dans l'article 36 des statuts.

4/ Elles confèrent en cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, le droit privilégié au remboursement avant les actions de catégorie A, et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions des autres catégories, avec droit de vote, tel que le précise l'article 40 des statuts ;

- Neuf cents (900) actions de classe C (« Actions C ») souscrites et intégralement libérées et auront les caractéristiques et droits suivants:

1/ Ces actions sont sans mention de valeur nominale ;

2/ Elles confèrent le droit de vote à leurs titulaires ;

3/ Elles confèrent un droit de préférence au dividende tel que déterminé dans l'article 36 des statuts.

4/ Elles confèrent en cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, le droit privilégié au remboursement avant les actions de catégorie A et B, et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions des autres catégories, avec droit de vote, tel que le précise l'article 40 des statuts ».

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

TITRE III: TITRES

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

La société est valablement représentée, en justice et dans tous les actes, par un administrateur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férie, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 31 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action

- de la classe A donne droit à une voix,
- de la classe B donne droit à une voix,
- de la classe C donne droit à une voix.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, et pour ce qui concerne la distribution de dividendes comme suit :

Il est prélevé dans l'ordre suivant et uniquement dans ledit ordre :

- a/ un montant compris entre 5% et 20% du montant investi (primes d'émissions comprises), au profit des actionnaires de catégorie C ;
- b/ ensuite, un montant compris entre 5% et 20% du montant investi (primes d'émissions comprises), au profit des actionnaires de catégorie B ;
- c/ le solde des dividendes sera réparti proportionnellement entre les actionnaires de catégorie A.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant, en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

En cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, les actions de la catégorie C seront remboursées avant les actions de catégorie A et B et les actions de la catégorie B seront remboursées avant les actions de catégorie A : le remboursement des actions de la catégorie C sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie C sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la Société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des Sociétés et Associations, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

De même, les actions de la catégorie B seront remboursées avant les actions de catégorie A : le remboursement des actions de la catégorie B sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la Société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des Sociétés et Associations, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

Après le remboursement des actions des catégories C et B, le remboursement des actions de la catégorie A interviendra et sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie A sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la Société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des Sociétés et Associations, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

Le boni de liquidation sera réparti uniformément entre les actions de toutes les catégories.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

3. Démission et nomination d'administrateurs



L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur unique actuel : La Société en commandite « Domaine des Concessions » dont le siège est établi à 7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière 5, dont le numéro d'entreprise est le 0748.659.064.

L'assemblée générale procède immédiatement à la nomination comme administrateurs non statutaires de :
-La Société en commandite « Domaine des Concessions » dont le siège est établi à 7060 Soignies, Rempart du Vieux Cimetière 5, dont le numéro d'entreprise est le 0748.659.064, dont le représentant permanent sera Monsieur BAILLY Stéphane (...)

Son mandat est rémunéré.

-La Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « CAR AVENUE S.à.r.l. » dont le siège est établi à 3396 Roeser (Grand-Duché de Luxembourg), Rue de l'Alzette, 10A, boîte 4, dont le numéro d'entreprise est le 0665.699.320, dont le représentant permanent sera Monsieur de GHASNE de BOURMONT Amaury (...)

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Michel JACQUET, Notaire

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte.